

VD_OMNI CCST.2024.0006 vom 10. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2024.0006

FR: VD_OMNI CCST.2024.0006 du 10 janvier 2025

IT: VD_OMNI CCST.2024.0006 del 10 gennaio 2025

Regeste

BOVAY/Préfecture du district du Jura-Nord vaudois | Recours déposé contre la décision du préfet déclarant irrecevable le recours déposé à l'encontre du résultat d'une votation communale. Dans la mesure où la motivation du recourant se rapporte à d'autres questions que celle de l'irrecevabilité prononcée par le préfet, elle est manifestement mal fondée (c.1c). Au surplus, même s'il avait été recevable, le recours aurait dû être rejeté. C'est en effet à juste titre que le préfet a considéré que le recours déposé devant lui par était tardif (c.1d). Irrecevabilité du recours manifeste.

Erwägungen

E. 1

La Cour constitutionnelle examine d'office et librement la recevabilité des recours et requêtes dont elle est saisie. a) Aux termes de l'art. 19 al. 1 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC; BLV 173.32), la Cour constitutionnelle connaît, en dernière instance cantonale, des recours dirigés contre les décisions du Conseil d'Etat, du Grand Conseil et des conseils communaux ou généraux en matière de droits politiques. Le contentieux en matière de droits politiques est réglé par la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; BLV 160.01). Sont en particulier susceptibles d'un recours à la Cour constitutionnelle les décisions rendues sur recours par le préfet s'agissant d'un recours qui a trait à un scrutin communal ou intercommunal (art. 175 let. a LEDP et art. 182 LEDP), comme en l'occurrence. b) Le recours interjeté devant la Cour constitutionnelle a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 184 LEDP) par un membre du corps électoral qui a la qualité pour recourir (art. 173 al. 2 LEDP). Il apparaît toutefois que le mémoire de recours ne satisfait pas aux conditions de forme prévues à l'art. 176 LEDP. Selon celui-ci, le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions. Sous peine d'irrecevabilité, un acte de recours doit préciser clairement en quoi et pour quels motifs l'acte attaqué viole le droit; le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité intimée a méconnu le droit (CDAP AC.2009.0154 du 25 novembre 2009 consid. 7 et les références citées). Si la motivation du recours ne doit pas nécessairement être pertinente, elle doit à tout le moins se rapporter à l'objet de la décision attaquée et au raisonnement qui la soutient, sous peine d'irrecevabilité (cf. entre autres CDAP PS.2014.0078 du 27 juillet 2015 consid. 1; Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise – LPA-VD, 2 e éd., Bâle 2021, n. 2.1 et 2.5 ad art. 79). Lorsque la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité, les motifs développés dans le mémoire de recours doivent porter sur la question de la recevabilité traitée par l'autorité précédente à l'exclusion du fond du litige (ATF 123 V 335 consid. 1b; parmi plusieurs: arrêt TF 1C_473/2024 du 29 août 2024 consid. 2). La jurisprudence admet qu'un délai doit être

imparti au recourant pour corriger un acte – déposé devant la Cour constitutionnelle – dont les conclusions ne sont pas suffisantes ou qui n'est pas motivé, avant que celui-ci ne soit cas échéant déclaré irrecevable (cf. CCST.2010.0003 du 3 novembre 2010 consid. 3). c) En l'espèce, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité. Par conséquent, le litige porte uniquement sur l'irrecevabilité du recours adressé le 27 septembre 2024 au préfet et non pas sur la légalité du mode de dépouillement des bulletins de vote. Dans la mesure où la motivation du recourant se rapporte à d'autres questions que celle de l'irrecevabilité, elle est manifestement mal fondée. Conformément aux exigences légales, un délai a été imparti au recourant pour se prononcer sur la question de l'irrecevabilité du recours qu'il avait déposé devant le préfet. Le recourant ne s'est pas déterminé dans ce délai. Le recours est dès lors irrecevable et il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les moyens de fond du recourant. d) Au surplus, même s'il avait été recevable, le recours aurait dû être rejeté. C'est en effet à juste titre que le préfet a déclaré le recours déposé devant lui par le recourant irrecevable au motif qu'il était tardif. Selon l'art. 174 LEDP, le recours doit être déposé dans les trois jours: "- dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances; - dès la publication du résultat du scrutin visé ou la notification de l'acte mis en cause dans les autres cas." Dès lors que le recours n'a été déposé à la poste que le 27 septembre 2024, alors que le résultat du vote avait été publié le 22 septembre 2024 et que le délai de recours était échu le 25 septembre 2024, le recours était irrecevable. De jurisprudence constante, un délai de recours de trois jours en matière de droit de vote n'est pas trop bref et est compatible avec l'art. 29 Cst., qui garantit à toute personne impliquée dans une procédure judiciaire ou administrative le droit à ce que sa cause soit traitée équitablement (TF 1C_351/2013 du 31 mai 2013 consid. 4 et les références citées).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, l'autorité rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2). Cette disposition s'applique à la procédure de requête devant la Cour constitutionnelle par renvoi de l'art. 12 al. 2 LJC est applicable en l'espèce. b) Le présent arrêt d'irrecevabilité est rendu sans frais, la procédure en matière de contentieux de l'exercice des droits politiques étant en principe gratuite (art. 179 al. 1 LEDP applicable selon l'art. 186 LEDP, cf. CCST.2022.0010 du 8 juin 2023 et les arrêts cités).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.